

01 19 52

JOBIN, MARLÈNE
et
GUIMONT, PIERRE JUNIOR,

ci-après appelés les « demandeurs »

c.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE**

ci-après appelé l'« organisme »

Le 27 juin 2002, la Commission, par la soussignée, s'est adressée aux demandeurs en ces termes :

Le 3 octobre 2001, vous vous adressiez à la responsable de l'accès de l'organisme, madame Pierrette Blais (la responsable), afin d'obtenir copie d'une plainte et de trois déclarations faites par des tiers dans vos dossiers JOBM04567099 et GUIPO10865A6.

Après avoir accusé réception, le 5 octobre 2001, de votre demande d'accès, la responsable vous refuse l'accès à ces documents le 22 octobre suivant en alléguant l'article 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) (la Loi).

Le 8 novembre 2001, vous vous adressez à la Commission d'accès à l'information (la Commission), en vertu des droits que vous confère l'article 135 de la Loi, afin que celle-ci révise cette décision de la responsable.

Le dossier est inscrit au processus de médiation de la Commission. Le 3 avril 2002, M^e Fabienne Coulombe, avocate médiatrice à la Direction des Affaires juridiques et du Secrétariat général de la Commission, communique avec vous par écrit afin d'entamer le processus de médiation. Elle vous fait alors parvenir copie de trois décisions de la Commission dans des affaires semblables à la vôtre, savoir *Manon Cholette c. Solidarité sociale*, CAI 00 10 11, rendue le 22 mars 2001, *Anne Nicole Josile c. Solidarité sociale*, CAI 00 06 67, rendue le 14 mars 2001 et *Lise Corbin c. Solidarité sociale*, CAI 00 21 88, rendue le 4 février 2001. Cet envoi avait pour but de vous informer sur la jurisprudence récente de la Commission qui vous serait applicable et de sa disponibilité pour discuter du dossier avec vous.

Le 10 juin 2002, M^e Coulombe vous écrit une autre lettre indiquant que la sienne du 3 avril qui vous était adressée était restée sans réponse, tout comme étaient restés sans suite ses appels téléphoniques des 16 mai et 6 juin précédent. M^e Coulombe m'informe que vous lui avez récemment indiqué que vous mainteniez votre demande de révision.

La présidente de la Commission m'a désignée pour entendre cette

demande de révision. Le dossier n'est pas encore inscrit au rôle pour une audience formelle. J'estime qu'il n'est pas essentiel de le faire pour le moment.

J'aimerais d'abord que vous me spécifiez, par écrit et d'ici le 31 juillet prochain, en quoi votre cas diffère substantiellement, en fait et en droit, de ceux examinés par la Commission d'accès à l'information dans les affaires précitées. Une copie de votre correspondance devra être servie à l'avocat qui a comparu au dossier pour l'organisme, M^e Michel Bouchard, avocat à la Direction des Affaires juridiques, Travail, Emploi et Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, Québec QC, G1R 4Z1.

Durant cet intervalle, je demanderai à la responsable de me produire, sous pli confidentiel, les documents recherchés, soient la plainte et les trois déclarations de tiers.

À défaut de recevoir vos spécifications dans ce délai, je prendrai pour acquis que vous ne jugez pas utile de les produire et déciderai alors de la suite à donner à ce dossier.

La Commission a reçu les documents en litige de l'organisme le 18 juillet dernier. Ceux-ci sont déposés à titre confidentiel comme le fait habituellement la Commission. Le 29 juillet 2002, la Commission reçoit les commentaires écrits suivants des demandeurs :

Nous acceptons le fait de ne pas avoir accès à la plainte et aux trois déclarations faites par des tiers dans notre dossier. Cependant nous sommes désireux de continuer notre demande de révision car nous estimons qu'il ne peut y avoir de preuves contre nous en ce qui a trait au montant qui nous [est] réclamé.
(les mentions entre crochets sont de la Commission)

Je suis toujours d'avis qu'une audience formelle n'est pas indispensable. J'estime être assez informée pour rendre une décision dans ce dossier. J'ai donc débuté le délibéré le 30 juillet 2002.

DÉCISION

Par leur lettre du 25 juillet 2002, reçue à la Commission le 29 suivant, les demandeurs acceptent la décision du responsable de l'accès de leur refuser la communication de la plainte et des trois déclarations se trouvant à leur dossier. Cette décision du responsable n'est donc plus contestée devant la Commission. L'intervention de la Commission n'étant manifestement plus utile, celle-ci cesse d'examiner la présente demande de révision de la décision du responsable de l'accès.

La Commission ne peut malheureusement intervenir dans l'autre conflit opposant les parties à propos d'un montant qui leur serait réclamé. La solution de ce conflit n'est pas de la compétence de la Commission, mais bien de la compétence d'une autre instance ou d'un autre tribunal.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Commission

FERME le dossier.

Québec, le 30 juillet 2002

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocat de l'organisme :
M^e Michel Bouchard